



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 5632

Texte de la question

M Claude Miqueu attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs. En effet, une convention collective nationale de l'animation socioculturelle a été signée le 28 juin 1988 par des organisations syndicales d'employeurs et de salariés non représentatives de ce secteur spécifique d'activité. Celle-ci comporte, en particulier, une annexe relative au personnel pédagogique temporaire des centres de vacances et de loisirs selon laquelle ce personnel volontaire et le plus souvent désintéressé se trouve de fait intégré dans la grille de classification des emplois salariés prévus par cette convention et par la même sa situation est assimilée à celle du salariat, une équivalence étant établie entre le temps de travail effectif et le SMIC. Or les centres de vacances et de loisirs du secteur associatif ne peuvent exister financièrement que grâce à l'engagement volontaire de milliers de jeunes animateurs chaque année. Ceux-ci permettent ainsi à ces centres de remplir les fonctions sociales et éducatives qui sont les leurs. Il apparaît donc inopportun de procéder à l'extension envisagée des dispositions de l'annexe 2 de la convention collective du 28 juin 1988, d'autant plus que la convention collective des organismes du tourisme social et familial du 28 juin 1979 couvre le secteur d'activité des centres de vacances et de loisirs (code APE no 7612). Il lui demande quelle décision il compte prendre.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les conséquences de l'application de la convention collective de l'animation socioculturelle dans les associations à vocation éducative culturelle et sociale qui gèrent les centres de vacances et de loisirs pour enfants. Ces associations craignent, en effet, que les nouvelles règles imposées par l'annexe II relative au personnel pédagogique temporaire des centres de vacances n'entraînent un surcroît de charges financières et ne compromettent l'existence même de ces centres. Il convient tout d'abord de préciser que la convention collective nationale de l'animation socioculturelle est désormais étendue par arrêté du 10 janvier 1989 au Journal officiel du 13 janvier 1989. L'extension est intervenue, comme le prévoit le code du travail, à la demande des parties signataires. Cette décision a été prise en tenant compte à la fois de l'avis des partenaires sociaux réunis au sein de la sous-commission des conventions et accords de la commission nationale de la négociation collective mais également après un examen de l'ensemble des observations présentées par les différents organismes opposés à l'extension, les responsables de ces organismes ayant été préalablement entendus. Trois raisons principales ont déterminé cette orientation en faveur de l'extension de la convention collective de l'animation socioculturelle ; la légitimité de la démarche conventionnelle, la régularité des négociations, enfin la légalité du texte conventionnel. Tout d'abord cette nouvelle convention collective représente un apport essentiel, pour le secteur qu'elle concerne. Elle répond au souci légitime des salariés de bénéficier de garanties sociales relatives à leur statut. Elle constitue pour les organismes employeurs une référence leur permettant de réguler leurs modes de gestion (définition des classifications, fixation des salaires, formation professionnelle adaptée). De plus, elle s'inscrit dans le cadre de la politique de développement de la négociation collective et de généralisation de la couverture conventionnelle initiée par les partenaires sociaux et les pouvoirs publics, privilégiant la voie de la négociation comme moyen approprié permettant de concilier

l'economique et le social dans la definition des normes propres a chaque profession. Ensuite, toutes les organisations regulierement constituees et representatives tant du cote des employeurs que du cote des salaries ont ete invitees a participer et ont participe a l'elaboration du texte durant trois annees a raison d'une reunion par mois au minimum. Elles ont pris soin tout au long des travaux de tenir compte des contraintes particulieres et des specificites des secteurs d'activite qu'elles representaient. Elles ont par exemple defini un taux de minoration des salaires minima lors de la premiere annee d'application de la convention afin de ne pas bouleverser l'equilibre financier de certains organismes. Unanimes a apporter leurs signatures au bas de cette nouvelle convention, ces organisations ont manifeste ainsi leur volonte d'en promouvoir l'application. Enfin la nouvelle convention collective de l'animation socioculturelle se presente globalement comme un texte conforme aux dispositions legislatives et reglementaires en vigueur. Les reserves formulees par certains organismes representant plus specialement les centres de vacances et de loisirs pour enfants ont porte sur le bien-fonde de l'annexe relative aux personnels pedagogiques de ces centres. Il a ete ainsi avance que l'existence de cette annexe valait reconnaissance de la qualite de salarie aux animateurs de centres de vacances, qu'elle risquait ainsi d'engendrer la professionnalisation de la fonction entrainant des charges supplementaires susceptibles de compromettre l'existence des centres de vacances et de loisirs. Or l'examen de ces observations a montre que celles-ci n'etaient pas de nature a justifier une decision d'exclusion. L'on ne peut, en effet, faire grief aux partenaires sociaux d'avoir clarifie la situation des animateurs dont le statut juridique apparaissait jusqu'a present extremement flou. Le statut de salarie repond a l'evidence a la realite du lien de subordination economique, technique et juridique existant entre l'animateur et les divers organismes. Ce statut est cependant amene de facon a tenir compte des conditions particulieres de la fonction et des contingences economiques propres au secteur associatif. Ainsi la definition meme d'une norme particuliere relative au temps de travail a ete fixee a sa valeur la plus faible, deux heures de travail effectif pour une journee de presence, alors qu'en moyenne, selon les informations recueillies au sein de la branche, les centres de vacances appliquent un bareme d'indemnisation correspondant a quatre heures de travail remunerees par jour. Ceci signifie que les partenaires sociaux ont souhaite limiter l'incidence financiere de cette mesure tout en reservant un sort particulier aux animateurs temporaires afin precisement d'ecarter le risque de professionnalisation de la fonction.

Données clés

Auteur : [M. Miqueu Claude](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5632

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3318